



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

Arrêté préfectoral

- déclarant d'utilité publique le projet, présenté par la communauté de communes de la Côtière à Montluel (3CM), et la société concessionnaire ECOPARC COTIERE, d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) "Les Goucheronnes", sur le territoire de la commune de la Boisse, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de la Boisse et

- déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet ;

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, L.123-1 à L.123-19, L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L.214-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.411-2, et R. 122-1 et suivants, R.123-1 à R.123-17, R.211-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

Vu la convention de concession du 9 juin 2017 entre la communauté de communes de la Côtière à Montluel et la société ECOPARC COTIERE ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) relatif à la faune et à la flore en date du 29 octobre 2018 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis du CNPN précité présenté le 1^{er} avril 2019 par la 3CM et son concessionnaire ECOPARC COTIERE ;

Vu le courrier du 6 novembre 2018 par lequel le syndicat mixte Bugey Côtière Plaine de l'Ain (BUCOPA) ne formule pas d'observations sur l'évaluation environnementale du projet de création d'une zone d'aménagement concerté dite « Les Goucheronnes » ;

Vu les délibérations des 26 novembre 2018 et 21 octobre 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Dagneux émet un avis favorable sur l'évaluation environnementale du projet de création d'une zone d'aménagement concerté dite « Les Goucheronnes » ;

Vu les délibérations des 7 novembre 2018 et 29 octobre 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Boisse émet un avis favorable sur l'évaluation environnementale du projet de création de la zone d'aménagement concerté dite « Les Goucheronnes » ;

Vu les délibérations des 26 novembre 2018 et 31 octobre 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Nievroz émet un avis favorable sur l'évaluation environnementale du projet de création de la zone d'aménagement concerté dite « Les Goucheronnes » ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil de la communauté de communes de la Côtière à Montluel sur l'évaluation environnementale du projet de création de la zone d'aménagement concerté dite « Les Goucheronnes » ;

Vu la délibération en date du 13 janvier 2016 par laquelle le conseil de la communauté de communes de la Côtière à Montluel a approuvé la demande d'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité des P.L.U. de la Boisse et d'une enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Les Goucheronnes » sur le territoire de la commune de La Boisse ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 16 juillet 2018 et complétée en dernier lieu le 19 septembre 2018 par la Société ECOPARC COTIERE, en vue d'obtenir une autorisation environnementale (volet loi sur l'eau et dérogation espèces protégées) visée à l'article L 181-1 1° du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Les Goucheronnes » sur le territoire de la commune de La Boisse ;

Vu les dossiers établis dans le cadre de l'enquête publique unique à savoir :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) dite « Les Goucheronnes » ,

- le dossier relatif à la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de La Boisse,

- le dossier de demande d'autorisation environnementale visée à l'article L.181-1 1° du code de l'environnement qui comprend une note de présentation générale, la demande d'autorisation « loi sur l'eau » visée à l'article L.214-3 I du code de l'environnement, la demande de dérogation aux interdictions définies au 4ème de l'article L.411-2 du code de l'environnement (espèces protégées), l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNP) du 29 octobre 2018 relatif à la faune et la flore, un mémoire du 1^{er} avril 2019 en réponse à cet avis du CNPN et l'étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire ;

Vu le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de La Boisse ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 1^{er} avril 2019 concernant la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de La Boisse joint au dossier d'enquête publique ;

Vu la décision du 16 janvier 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de la commune de La Boisse dans le cadre du dossier de demande de déclaration d'utilité publique, jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le portail internet des services de l'Etat dans l'Ain à l'adresse suivante : www.ain.gouv.fr ;

Vu l'avis tacite réputé sans observation du 25 novembre 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale en sa qualité d'autorité environnementale sur l'étude d'impact joint au dossier d'enquête publique et publié sur le portail internet des services de l'Etat dans l'Ain à l'adresse suivante : www.ain.gouv.fr ;

Vu l'arrêté n° 2018-906 du 31 juillet 2018 de la direction régionale des affaires culturelles portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R 181-1 du code de l'environnement, concernant le projet d'aménagement de la ZAC des Goucheronnes à La Boisse ;

Vu la décision n° E1900012869 et la décision complémentaire du tribunal administratif de LYON en date des 23 et 29 mai 2019 désignant Monsieur Hervé REYMOND, coordonnateur de projets à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour le projet susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique pendant une période de 33 jours consécutifs, du 23 septembre 2019 à 9h00 au 25 octobre 2019 à 17h00, pour le projet présenté par la communauté de communes de la Côtière à Montluel, d'aménagement de la zone d'aménagement concerté dite "Les Goucheronnes" sur le territoire de la commune de La Boisse et regroupant :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Boisse,
- une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale visée aux articles L 181-1-1° du code de l'environnement et
- une enquête parcellaire conjointe.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 prolongeant jusqu'au 4 novembre 2019 à 18h30 la durée de l'enquête publique unique et l'enquête parcellaire ;

Vu les pièces indiquant que les formalités de publicité, d'affichage et de notifications ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur ;

Vu les registres d'enquête publique unique et d'enquête parcellaire déposés en mairie de La Boisse pendant toute la durée de l'enquête contenant les observations du public ;

Vu le registre numérique unique ouvert pendant toute la durée de l'enquête contenant les observations électroniques du public ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur à la déclaration d'utilité publique en date du 3 décembre 2019 assorties des deux réserves suivantes :

- « *concernant l'implantation de certains bâtiments de la ZAC et le fait de respecter les limites d'implantation ci-dessous :*

** côté habitations de l'impasse de la Côte : les bâtiments seront implantés à 16 et 21 mètres de la limite séparative des habitations de l'impasse de la Côte,*

** côté centre équestre : une distance de 50m minimum séparera les bâtiments de la ZAC des bâtiments du centre équestre. »*

- « *concernant les engagements du concessionnaire de mettre en œuvre et de respecter toutes les mesures d'aménagement et compensatoires pour garantir la mise en sécurité du site et notamment celle du centre équestre ».*

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Boisse en date du 3 décembre 2019 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur à l'emprise foncière nécessaire au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Les Goucheronnes » en date du 3 décembre 2019 ;

Vu le courrier du 10 décembre 2019 adressé à la communauté de communes de la Côtière à Montluel lui demandant notamment d'inviter son conseil communautaire à se prononcer sur l'intérêt général des travaux sous la forme d'une déclaration de projet ;

Vu le courrier du 17 janvier 2020 adressé à la commune de La Boisse lui demandant notamment d'inviter son conseil municipal à se prononcer sur la mise en compatibilité du PLU ;

Vu la délibération en date du 6 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la Côtière à Montluel lève les réserves émises par le commissaire-enquêteur et se prononce sur l'intérêt général des travaux par une déclaration de projet, conformément à l'article L126-1 du code de l'environnement, à laquelle est annexé le tableau sur les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine en application des dispositions de l'article L122-1-1 du même code et sollicite la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu la délibération en date du 19 février 2020 par laquelle le conseil municipal de La Boisse émet un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de sa commune ;

Vu le courrier du 11 septembre 2020 par lequel le président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel sollicite la déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du P.L.U. de La Boisse et la cessibilité des terrains concernés par le projet ;

Considérant qu'à défaut d'accord amiable avec les propriétaires il convient de prononcer la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant que les préjudices qui seront causés à la suite de cette expropriation donneront lieu au versement d'indemnités fixées dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique au profit de la communauté de communes de la Côtière à Montluel et de son concessionnaire la société ECOPARC COTIERE, l'acquisition des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté "Les Goucheronnes", conformément au plan périmétral figurant au dossier qui restera annexé (annexe 1) au présent arrêté ;

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Boisse conformément aux documents joints au dossier d'enquête et qui resteront annexés au présent arrêté (annexe 2). Ces documents seront également annexés au plan local d'urbanisme de la commune.

Article 3 : La communauté de communes de la Côtière à Montluel est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Sont et demeurent déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la communauté de communes de la Côtière à Montluel, conformément aux plans (annexes 3 à 6 plan parcellaire et plans arpentage) et à l'état parcellaire (annexe 7) joints au dossier, les parcelles désignées en annexes 3 et 7, sises sur la commune de La Boisse et qui sont nécessaires à la réalisation du projet.

Article 6 : La durée de validité du présent arrêté de cessibilité est fixée à 6 mois à compter de la date à laquelle il a été pris, conformément aux dispositions de l'article R 221-1 du code de l'expropriation.

Article 7 : Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Sont annexés au présent arrêté un document (annexe 8) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération conformément aux dispositions de l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi qu'un tableau (annexe 9) des mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine en application des dispositions de l'article L 122-1-1 du code de l'environnement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain dans un délai de deux mois à compter de sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le même délai ou par le biais d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10: Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché durant un mois à la porte principale de la communauté de communes de la Côtière à Montluel et de la mairie de La Boisse. Procès-verbal de cette formalité sera effectué par le président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel et par le maire de La Boisse et adressé au préfet de l'Ain, (bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées – Section Aménagement),

- inséré par les soins du préfet de l'Ain, à la charge du bénéficiaire, dans un journal diffusé dans tout le département de l'Ain,

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la communauté de communes de la Côtière à Montluel.

Article 11 :
- le secrétaire général de la préfecture,
- le président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel,
- le maire de La Boisse

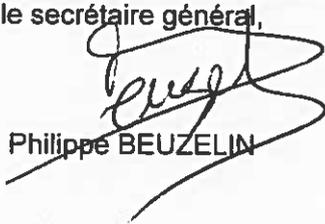
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et une copie sera adressée :

- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la société ECOPARC COTIERE
- au commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **24 SEP. 2020**

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Philippe BEUZELIN

